

**Direction Départementale des Services  
de l'Éducation Nationale  
Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**Appel à candidatures des prescripteurs  
pour accompagner les familles et leurs enfants  
vers les « colos apprenantes »**

**Printemps et été 2024**

Ce présent appel à candidatures, défini par l'instruction du 5 février 2024 relative aux colos apprenantes 2024, s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours de préparation et d'inscription à une colo apprenante. Il s'adresse également aux organisateurs de séjours labélisés qui souhaitent cumuler les rôles d'organisateur avec celui de prescripteur.

**1. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique**

En 2024, les colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Sont éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €.

Cet élargissement, conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'Etat, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités et les associations qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents. Dans la mesure du possible, les groupes seront ainsi composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'Etat ; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF (pass'colos) ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La mixité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

## 2. Le rôle des collectivités et des associations

Les collectivités et les associations jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent. Elles avancent les frais d'inscriptions dont elles obtiennent le remboursement au retour des mineurs. Elles s'appuient, le cas échéant, sur leurs services municipaux, intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres socioculturels, maisons pour tous, maisons des jeunes et de la culture, etc.). Une attention particulière sera adressée aux collectivités ayant un PEDT et inscrivant les colos apprenantes dans un but de continuité éducative.

Le rôle des collectivités est renforcé. Elles interviennent à de nombreux niveaux :

- elles communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- elles mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels.) ;
- elles identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'Etat ou non ;
- elles évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- elles recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- elles constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;
- elles coconstruisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'elles organisent, le cas échéant ;
- elles guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- elles organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- elles inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEDT), voire un plan mercredi au titre de la continuité éducative.

**La collectivité ou l'association se porte candidate à l'aide de la Fiche de candidature annexée au présent document, auprès du SDJES de son département, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une colo apprenante 2024 et le budget correspondant afin que les services de l'Etat puissent évaluer ses besoins financiers.**

La validation et la signature de la **Fiche de candidature** par le SDJES équivaut à un engagement de l'administration à verser une aide inférieure ou égale au montant maximum notifié, qui sera ajusté après communication du nombre de mineurs effectivement partis.

**La collectivité ou l'association aura ensuite à déposer la demande de subvention sur Le compte asso.**

**Les collectivités ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs peuvent également organiser elles-mêmes des séjours apprenants, et peuvent donc être à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours. Un cahier des charges national est à respecter (voir pièce jointe).**

Dans ce cas précis, elles doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de « colos apprenantes » 2024. Dans cette configuration, le processus se fait donc en deux étapes complémentaires :

- 1) la demande de labellisation du séjour apprenant (en déposant le projet de séjour sur la plateforme <https://openagenda.com/colosapprenantes>) ;
- 2) la demande de contractualisation à l'aide de la fiche de candidature annexée au présent appel à candidatures avec le SDJES au titre d'accompagnateur des mineurs.

### 3. La contractualisation financière

L'aide de l'État est formalisée par arrêté de financement dans la majorité des cas, ou par convention pour une subvention accordée à une association supérieure ou égale à 23 000 €. Au préalable, les séjours doivent être labélisés et les bénéficiaires de l'aide Colos apprenantes appartenir à une des catégories mentionnées dans l'instruction du 5 février 2024.

#### Montant de l'aide « Colos apprenantes »

Le montant de l'aide est **plafonné** à 100 € par nuitée pour des séjours labélisés dont la durée minimale est de 4 nuitées (400 €) et dans une limite de 8 nuitées (800 €). Il n'y a pas de durée maximale, mais, au-delà de 8 nuitées, les nuitées supplémentaires ne seront pas prises en charge au titre de l'aide Colos apprenantes. **Attention, le plafond de 100€ par nuitée n'est donc pas un forfait. Le coût par nuitée doit être calculé à partir de frais réels.**

À la signature de l'arrêté ou de la convention de financement, le prescripteur/porteur reçoit une avance à hauteur de 25 % du montant attribué au regard du nombre prévisionnel de participants éligibles, dans le respect du barème précité. Après le séjour, le solde est attribué sur présentation du tableau bilan.

#### Articulation de l'aide colos apprenantes avec les autres aides

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par l'Etat de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (Pass'colo, chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide spécifique Colos apprenantes sans que le total des aides n'excède les maxima détaillés au paragraphe II.2., ceci afin d'éviter les effets d'aubaine.

##### *Pass'colo*

Partageant un socle commun entre eux, tous les séjours labellisés Colos apprenantes sont éligibles au conventionnement avec VACAF au titre du Pass'colo dès lors qu'il sera mis en œuvre, exceptés ceux qui se déroulent à l'étranger. À l'inverse, les séjours Pass'colo ne disposent pas automatiquement du label Colos apprenantes.

Par conséquent, tous les mineurs dans l'année de leurs 11 ans (ou 12 ans pour ceux qui n'en auraient pas bénéficié l'année précédente, à partir de 2025) pouvant justifier d'un quotient familial (QF) égal ou inférieur à 1 500 € sont éligibles aux deux dispositifs.

Le Pass'colo, dont le montant varie de 200 à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété ensuite, le cas échéant, par l'aide Colos apprenantes.

##### *Autres aides au départ en colos*

Les aides aux vacances enfants (AVE) des CAF et celles des comités sociaux et économiques (CSE) ou des collectivités interviennent après le Pass'colo et l'aide Colos apprenantes.

Afin de faire respecter ces principes, le demandeur doit comptabiliser les différentes aides auxquelles peuvent prétendre les familles, afin de les soustraire de la subvention théorique globale.

#### Contrôle/Evaluation

Le prescripteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues. Au 1<sup>er</sup> jour du dernier séjour organisé, le porteur/prescripteur télécharge puis dépose sur Le Compte Association le **tableau bilan** (format Excel) dûment rempli. A défaut, le tableau bilan peut être transmis par courriel au SDJES et à la DRAJES. Les mineurs non éligibles figurent sur ces listes avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant.

Le porteur transmet via LCA un compte rendu financier **avant le 28 février de l'année N+1**. En outre, l'administration se réserve le droit de contrôler *in situ* ou *a posteriori* en demandant les comptes annuels de l'année écoulée des associations.

## **ATTENTION :**

Les crédits seront attribués une fois les séjours terminés et **après avoir déposé la demande de subvention** sur :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr> (code 2922)

Les **tableaux bilans** (téléchargeable sur LCA), doivent être téléversés sur ce même site (lecompteasso) dès le premier jour de la dernière « colo » organisée.

*A défaut, envoi par courriel au SDJES avec copie à la DRAJES (coordonnées précisées sur le tableau bilan), pour le paiement du solde.*

Enfin, un compte rendu financier devra être versé sur ce même site (LCA) avant le 28 février de l'année N+1.

Lien tuto : <HTTPS://LECOMPTEASSO.ASSOCIATIONS.GOUV.FR/SAISIR-LES-COMPTES-RENDUS-FINANCIERS/>

## **4. Traitement et protection des données par le ministère, ses services déconcentrés, les prescripteurs et les organisateurs en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD)**

### Définition et nature des données à caractère personnel

Les familles dont les enfants bénéficient d'un soutien dans le cadre des Colos apprenantes sont tenues de transmettre des informations à caractère personnel.

L'expression « données à caractère personnel » désigne ici toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement un individu, ce qui correspond notamment aux noms, prénoms, pseudonymes, géolocalisation, adresse postale, date de naissance...

### Finalités des traitements

Les données à caractère personnel sont collectées pour répondre à une ou plusieurs des finalités mentionnées ci-après :

- Vérifier l'éligibilité aux financements proposés et permettre leur utilisation ;
- Lutter contre la fraude et d'éventuels financements indus, gérer les réclamations et contentieux.

Ces vérifications peuvent avoir lieu l'année en cours ou l'année suivant le financement.

### Les droits des personnes bénéficiaires

**Le consentement préalable des personnes concernées doit être recueilli au moment de la collecte de données**, notamment pour celles susceptibles de révéler l'état de santé de ces dernières (comme le handicap) ou toute information liée à leur situation personnelle (ASE, QPV ou QF). L'accord des représentants légaux devra être recueilli.

Par ailleurs, **les personnes doivent être dûment informées du traitement de leurs données et de leur droit de s'opposer à celui-ci en vertu du RGPD.**

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) dont le siège social est situé au 95, avenue de France 75013 Paris.

Toute réutilisation des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont initialement collectées doit être effectuée conformément au RGPD, après avoir recueilli le consentement ou bien s'être assuré que la finalité de réutilisation des données est compatible avec la finalité de la collecte initiale.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition, de rectification, de correction et d'effacement. Pour exercer ces droits, les personnes peuvent adresser leur demande à la DJEPVA:

- par courriel à l'adresse électronique suivante: [djepva.rgpd@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.rgpd@jeunesse-sports.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse postale suivante: 95, avenue de France, 75013 Paris

#### Les guides et outils de référence

La CNIL a produit des guides et référentiels pratiques qui pourront aider certains organismes à mettre en œuvre les traitements de données effectués dans le cadre de leurs activités courantes, notamment :

- Le guide pratique destiné aux associations :

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-nouveau-guide-pour-accompagner-les-associations>

- Le référentiel concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un an :

<https://www.cnil.fr/fr/protection-de-lenfance-et-des-majeurs-de-moins-de-21-ans-la-cnil-publie-un-referentiel>

## **5. Echéances et contacts**

Le dossier de candidature est à envoyer par mail au SDJES :

- **2 AVRIL 2024 AU PLUS TARD POUR LES VACANCES DE PRINTEMPS**
- **13 MAI AU PLUS TARD POUR L'ETE 2024**

Contact : [sdjes14-acm-bafa@ac-normandie.fr](mailto:sdjes14-acm-bafa@ac-normandie.fr) (objet du mail : colos apprenantes printemps ou été 2024).